

Arrêt

**n° 191 861 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 22 juin 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 10 mars 1982. Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi.

Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes arrivée en Belgique le 12 octobre 2008 et avez introduit votre première demande d'asile le 13 octobre 2008. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des craintes de persécution en raison d'un projet de mariage forcé auquel votre beau-père entendait vous contraindre. Le 19 avril 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision

de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°71696 du 12 décembre 2011.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit le 31 mai 2017 une deuxième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous affirmez avoir tenu de fausses déclarations lors de votre demande d'asile précédente. Vous affirmez en effet ne pas avoir été contrainte de vous marier. Vous invoquez aujourd'hui avoir subi des abus sexuels par un homme dont le nom vous est inconnu lorsque vous viviez dans une famille au Burundi entre vos cinq ans et treize ans environ. Vous évoquez également avoir subi des mutilations génitales au Rwanda. À l'appui de vos déclarations, vous versez une attestation médicale d'une forme de mutilation génitale de type 4, rédigée par le docteur [M.M] de l'U.Z. de Gand ainsi qu'une attestation psychologique, rédigée par la thérapeute [E.E] du même centre hospitalier.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre précédente demande d'asile une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, il importe de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile précédente par des déclarations mensongères. Vous affirmez en effet, dans le cadre votre deuxième demande d'asile, que les faits que vous avez présentés lors de votre première demande d'asile étaient faux. Une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. De plus, il convient de relever que vous affirmez à l'Office des étrangers ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre demande d'asile précédente. Dès lors, les faits que vous invoquez aujourd'hui et qui se sont produits au Rwanda sont antérieurs à votre arrivée en Belgique et auraient dû être présentés lors de cette précédente demande (cfr. Question 14 de la « Déclaration demande multiple », dossier administratif). Vous n'avez cependant nullement fait état de ces éléments lors de votre précédente demande d'asile. Vous présentez en effet ces éléments pour la première fois devant les instances d'asile belges, soit près de 9 ans après votre arrivée sur le territoire.

Que vous attendiez un tel laps de temps en vue de présenter ces éléments à l'appui de votre demande d'asile empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez une crainte fondée d'être persécutée pour ces motifs comme vous le prétendez. En ce qui concerne les déclarations que vous tenez dans le cadre de votre présente demande, relatives aux événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir avoir subi des violences sexuelles dans une famille au Burundi entre vos cinq et treize ans et avoir subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine, force est de constater que ces éléments ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Premièrement, en ce qui concerne les **abus sexuels** que vous évoquez, le Commissariat général constate que vous déclarez les avoir subis au sein d'une famille au Burundi à qui votre mère vous confiait de temps à autre, lorsque l'entente avec votre beau-père était mauvaise (cfr. Question 15 de la « Déclaration demande multiple », dossier administratif). En réponse à cette même question, vous

précisez que c'est entre vos cinq ans et vos treize ans que vous viviez de temps en temps dans cette famille (dont vous ne vous rappelez pas les noms des différents membres), et que c'est durant cette période que vous avez subi ces violences sexuelles. Le Commissariat général ne remet pas en cause les atteintes graves à votre intégrité physique dont vous déclarez avoir été victime. Cependant, force est de constater que ces faits sont anciens, que vous avez continué à vivre au Rwanda jusqu'à vos 26 ans, soit plus de 13 ans, et ce, sans y avoir rencontré de problèmes. Vous n'apportez aucun élément permettant de croire que ces faits pourraient se reproduire. Au vu du caractère ancien de ces événements et de l'improbabilité que ceux-ci surviennent à nouveau, le Commissariat général ne peut pas conclure en l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda pour ce motif.

Deuxièmement, en ce qui concerne les **Mutilations Génitales Féminines (MGF)** que vous déclarez avoir subies au Rwanda, le Commissariat général estime d'une part qu'elles ne présentent pas un caractère suffisamment grave pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève et, d'autre part, qu'il n'y a aucune raison de croire que vous pourriez être victime de tels faits à nouveau.

Ainsi, le Commissariat général constate que la pratique dont vous parlez n'est pas considérée comme une altération génitale féminine, susceptible d'entraîner une souffrance physique et/ou psychologique telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. Notons que le rapport UNICEF relatif aux MGF n'évoque pas le cas de mutilations génitales au Rwanda (cfr. farde bleue). Quant à la pratique que vous affirmez avoir vécue, l'attestation psychologique et le certificat médical que vous déposez mentionnent que vous étiez âgée de 14 ans lorsque cette pratique qualifiée de « tirage » ou encore d'« élongation des lèvres » a été réalisée dans le cadre de votre famille. Cette pratique, à savoir le « *gukuna* », consiste à étirer les petites lèvres des jeunes filles, et ce avant que celles-ci n'atteignent l'âge de l'adolescence afin de les préparer à leur sexualité future : « ce qui augmente la sensibilité et favorise l'éjaculation féminine » (cfr. article Jeune Afrique, farde bleue). Il apparaît que cette coutume est pratiquée sur des jeunes filles, il n'y a dès lors pas lieu de croire que vous y soyez à nouveau confrontée en cas de retour au Rwanda.

Enfin, quant aux documents que vous déposez, à savoir le certificat médical relatif aux MGF et l'attestation psychologique, ils ne permettent pas de renverser les constats énoncés supra.

Le **certificat médical** indique que vous avez des cicatrices, une fibrose et une douleur au vagin, cela ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays pour les raisons exposées ci-dessus.

Quant à l'**attestation psychologique**, faisant état de problèmes psychologiques, notamment d'un syndrome de stress posttraumatique, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, cette attestation doit certes être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. Vous n'établissez pas non plus que vous avez une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour dans votre pays d'origine soit inenvisageable en raison de cette forme de MGF qui vous a été pratiquée dans votre enfance. Soulignons à ce sujet que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile date de près de 20 ans et que vous ne les aviez nullement présentés au Commissariat général lors de votre première demande d'asile en 2008.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 71 696 du 12 décembre 2011 (affaire n° 53 962) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. A l'appui de cette demande d'asile, la requérante invoquait une crainte liée à un mariage forcé auquel sa famille voulait la soumettre.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil précité et a introduit une seconde demande d'asile le 31 mai 2017. Lors de l'introduction de cette nouvelle demande devant les services de l'Office des étrangers, elle revient sur ses précédentes déclarations en affirmant que sa famille n'a jamais voulu la marier de force dans son pays. Dans le cadre de la présente demande d'asile, elle invoque une crainte « d'être attaquée » par sa famille parce qu'elle a fui son pays ; elle déclare ensuite qu'elle est encore traumatisée à cause des événements qu'elle a vécus pendant son enfance. A cet égard, elle explique qu'elle a été abusée sexuellement entre l'âge de cinq ans et l'âge de treize ans lorsqu'elle vivait au Burundi et qu'elle a ensuite subi une mutilation génitale féminine au Rwanda.

A l'appui de sa nouvelle demande, elle dépose un certificat médical daté du 14 décembre 2016 dont il ressort que la requérante a subi une excision de type 4 (élongation des lèvres), et une attestation de suivi psychologique établie le 15 mars 2017 attestant qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. Dans sa requête, la partie requérante soutient que ces documents médicaux indiquent

qu'elle souffre de troubles psychologiques sérieux, que ces problèmes sont liés aux événements qu'elle a subis dans son pays et qu'un retour dans son pays est dès lors inenvisageable (requête, p. 16).

5. Le Conseil considère que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande d'asile devait, en conséquence, être prise en considération.

Toutefois, en l'état actuel du dossier, force est de constater que lesdits éléments n'ont fait l'objet d'aucune instruction appropriée de la part de la partie défenderesse alors même que la requérante fonde sa nouvelle demande d'asile sur des faits totalement différents de ceux invoqués lors de sa première demande d'asile. Par conséquent, le Conseil juge indispensable que la partie défenderesse procède à un nouvel examen de la présente demande d'asile, ce qui implique que la partie requérante puisse être entendue en détail par la partie défenderesse sur les nouvelles craintes alléguées, nonobstant le fait que la charge de la preuve incombe en premier lieu à la partie requérante. Une telle analyse implique également que le Conseil dispose d'éléments suffisants afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur l'existence éventuelle, dans le chef de la requérante, d'un état de crainte exacerbée et persistante qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ